

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
20 MARS 2007

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre-Président ;

Mme Fr. PIGEOLET, MM. R. GILLARD, M. BASTIN, Mme A. MASSON, M. Fr. QUIBUS, Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. Ch. AUBECQ, M J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J-P. HANNON, J. GOOSSENS, Mmes P. NEWMAN, A-M. BACCUS, MM. B. THOREAU, M. DELABY, Mme V.MICHEL, MM. V. HOANG, R. WILLEMS, P. BRASSEUR, Mme J. WEETS, M. NASSIRI, Mmes A. HALLET, A. DULAK, M. Fr. VAESSEN, Mme S. TOUSSAINT, M. G. STENGELE, Conseillers communaux.
Mme ROBERT, Secrétaire communale f.f.

Sont excusés : Fr. JANSSENS, Mme L. VREBOS, conseillers communaux.

M. le Bourgmestre préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 13 février 2007 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A DIVERS

Néant

B DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

1. Approbation par Madame la Gouverneure, en date du 2 mars 2007, des délibérations du Conseil communal du 23 janvier 2007 relatives au budget ordinaire et au budget extraordinaire de la zone de police pour l'exercice 2007.
2. Arrêté du Collège provincial, en date du 25 janvier 2007, approuvant la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2006, adoptant provisoirement le bilan et le compte de résultat, pour l'exercice 2005, pour la Régie de l'Eau.

3. Arrêté du Collège provincial, en date du 22 février 2007, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2007, établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe à charge de toute personne qui exploite une installation foraine sur le domaine public.

ORDRE DU JOUR :

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Administration générale – Article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Programme de politique générale – Approbation.
-

Adopté par vingt voix pour et neuf voix contre

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 20 voix pour, 9 voix contre,

Article 1^{er} - d'approuver le programme de politique générale, couvrant la durée du mandat du Conseil communal, issu des élections communales du 8 octobre 2006, élaboré par le Collège communal.

Art.2 - La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(...)

- S.P.2. Comptabilité communale – Régie de l'Electricité – Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1^{er} - Les états des recettes et des dépenses dressés par le service de la Régie de l'Electricité au 31 décembre 2006 sont approuvés provisoirement.

Article 2 – Les documents repris à l'article précédent seront déposés à l'Hôtel de Ville, à l'inspection du public, pour une durée de dix jours, du 21 au 30 mars 2007.

(...)

- - - - -

S.P.3. Service des Affaires sociales – Service des Accueillantes conventionnées – Règlement d'ordre intérieur – Modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} Le texte du règlement d'ordre intérieur du service des accueillantes conventionnées de la ville de Wavre, tel qu'il est annexé à la présente délibération, est approuvé.

(...)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Janvier 2007

*Service des Accueillantes d'Enfants Conventionnées
Place des Carmes, 10 – 1300 WAVRE
Tél. : 010/230.340 & 230.342
saec@wavre.be*

Directrice :

DE HARLEZ Pascale

Assistants sociaux :

BIHAY Emmanuelle

CHARLIER Marie-claire

de FAYS Nadine

DE HARLEZ Pascale

HERPIGNY Gilles

Service communal agréé par l'ONE pour l'accueil des enfants de 0 à 6 ans.

*Bureau accessible du lundi au vendredi, de 8h30' à 12h et de 13h15' à 17h,
sauf en juillet et en août, de 8h à 13h15'.*

Le service des accueillantes conventionnées de la Ville de Wavre a été créé dans le but spécifique d'accueillir les enfants de 0 à 3 ans. La capacité d'accueil est de 44 accueillantes, autorisées à accueillir 2, 3 ou 4 enfants à temps plein.

RESPECT DU CODE DE QUALITE

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le « Code de Qualité » tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un «projet d'accueil » conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre une copie aux personnes qui confient l'enfant .

FINALITE

Le service des accueillantes conventionnées de la Ville de Wavre a été créé dans le but spécifique d'accueillir les enfants de 0 à 3 ans en vue de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Le service institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres.

ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Les critères de priorité à l'admission sont les suivants :

- membres du personnel communal,
- habitants de la commune,
- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit.

Ces critères ne peuvent en aucun cas être confondus avec des critères d'exclusivité (à l'admission) ou d'exclusion (en cours d'accueil).

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par le service, la demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription *dans le mois* qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des dix jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

MODALITES D'INSCRIPTION

Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription à partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu

A partir du 3^{ème} mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant l'horaire de l'accueil et la date probable du début de celui-ci.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil délivre un accusé de réception aux parents et les informe de la procédure ultérieure.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complète ou incomplète, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus motivé d'inscription le service communique aux parents les adresses d'autres lieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande,

Confirmation de l'inscription dans le mois qui suit le 6^{ème} mois révolu de grossesse

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois suivant le 6^{ème} mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le service notifie soit l'acceptation, soit le refus motivé et ce, au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation des parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscriptions fermes, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'il peut demander le versement d'une provision destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

Procédure d'inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont respecté la procédure ci avant, confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire calculée par le milieu d'accueil correspondant à un mois de frais de garde.

Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents confirment leur demande au plus tard dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Horaire

Chaque accueillante détermine son horaire ; celui-ci est précisé dans la convention qu'elle a signée avec le service.

La disponibilité de chacune des accueillantes est définie dans le contrat d'accueil. Une accueillante ne peut accepter d'enfant autre que ceux qui lui sont confiés par le service.

Chaque accueillante détermine son horaire tout en sachant qu'elle doit assurer une plage d'accueil d'au moins 10 H par jour et ce 220 jours/an (horaire temps plein).

L'horaire de l'accueillante est précisé dans la convention qu'elle a signée avec le service.

Période de familiarisation

Préalablement à toute période d'accueil, il est mis en place une période de familiarisation définie de commun accord avec les parents, l'accueillante et le service.

La période de familiarisation consiste en une présence répétée du (des) parent(s) accompagné(s) de l'enfant ayant pour but de faire connaissance et d'établir des liens de confiance entre toutes les parties. Cette période de familiarisation s'effectuera au minimum durant la période des deux semaines qui précèdent l'accueil définitif.

Après une absence prolongée de l'enfant ou de la professionnelle, une nouvelle période de familiarisation sera envisagée.

Lors d'un dépannage à l'occasion d'une absence de la professionnelle, il y a lieu d'organiser au préalable au minimum une rencontre entre toutes les parties.

La période de familiarisation sera facturée aux parents dès lors que l'enfant reste seul avec la professionnelle.

Repas et soins

Les repas variés et équilibrés sont à charge de l'accueillante pendant les heures d'accueil, exception faite des biberons, des aliments de régime ou de toute exigence particulière des parents. Selon les recommandations de l'O.N.E., le biberon est préparé par l'accueillante au dernier moment, juste avant d'être donné à l'enfant.

L'enfant doit avoir déjeuné avant d'arriver chez l'accueillante.

Les parents sont invités à fournir les langes en quantité suffisante ainsi qu'un thermomètre et des vêtements de rechange de l'âge de l'enfant.

Retour à la maison

Le contrat d'accueil mentionne toutes les personnes susceptibles de reprendre l'enfant autres que les parents en fin de journée.

Seules les personnes âgées de 16 ans et plus sont autorisées à reprendre l'enfant.

Dépannages

Lors des périodes d'indisponibilité de l'accueillante, le service organise un dépannage auprès d'une autre accueillante à la demande des parents, [selon les disponibilités du service](#).

Toutes les périodes de dépannage nécessitent au préalable au moins une rencontre entre toutes les parties.

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Principe général

La disponibilité de chacune des accueillantes est définie dans le contrat d'accueil. Une accueillante ne peut accepter d'enfant autre que ceux qui lui sont confiés par le service, sauf accord préalable de celui-ci.

La participation financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés du ménage, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application (*annexée au présent règlement*).

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Le délai d'introduction des documents nécessaires pour fixer la redevance lors de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du barème ou de toute modification de la situation financière du ménage est de maximum trois mois à partir de la date d'entrée de l'enfant dans le service, [ou de la demande faite par le service](#).

Dans le cas où les parents ne respectent pas le délai fixé, le milieu d'accueil prévoit que le taux maximal de la P.F.P. leur est appliqué jusqu'à la production de tous les éléments manquants, et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

Toute modification significative de la situation sociale ou financière du ménage doit être signalée au service dans un délai de quinze jours. Cette déclaration entraîne l'adaptation du montant de la contribution financière des parents.

Paiement

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présences type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absence en annexe) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis à l'accueillante au retour de l'enfant.

Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger la production par les parents des justificatifs ([ou autres documents probants](#)) des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical et aux autres situations (congé de circonstance, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure). [Ces justificatifs sont à remettre au service au plus tard pour le dernier jour du mois concerné.](#)

Le paiement s'effectue sur base de la facture adressée aux parents le mois suivant par le service. Elle est payable dans les 10 jours de sa réception présumée.

Les parents qui éprouvent des difficultés de paiement passagères ou autre, sont priés de contacter le service qui examinera avec eux, les possibilités de paiement.

Sanctions

En cas de non paiement des factures mensuelles un rappel est envoyé aux parents. Si malgré celui-ci le paiement reste impayé, le service des accueillantes se réserve le droit de suspendre l'accueil de l'enfant jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

En aucun cas le capital des jours de congés ne pourra être utilisé pour les journées de suspension.

Après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, l'enfant pourra se voir exclu du milieu d'accueil.

Si, malgré la suspension, le paiement reste non payé, le service de la recette de l'administration communale se réserve d'opérer à la récupération du montant dû par voie de droit.

La suspension de l'accueil de l'enfant s'applique également en cas de non respect des dispositions obligatoires du présent règlement.

Provision

Au moment de la confirmation de l'entrée de l'enfant, une provision, correspondant au maximum à un mois d'accueil, telle que calculée en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, sera demandée par le milieu d'accueil. La provision doit être versée sur le compte bancaire du service avant l'entrée de l'enfant.

Elle est restituée, endéans un délai d'un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents,
- déménagement des parents
- perte d'emploi de l'un des parents.

Déductibilité fiscale

A partir du 1^{er} janvier 2005 (exercice d'imposition 2006), les parents peuvent déduire fiscalement les frais de garde pour les enfants de 0 à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant, avec un maximum délimité, selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le service leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et les obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle O.N.E., comprend au minimum les éléments suivants :

1. le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.
 - ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présences type déterminant les jours et les demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante ;
 - en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présences type, ils prévoient avec le milieu d'accueil les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;
2. le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues et les modalités de confirmation desdites absences ;
3. les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
4. la durée de validité du contrat d'accueil. La fin de l'accueil y est prévue en principe à trois ans (voir la date de la rentrée scolaire la plus proche qui suit les trois ans) ;
5. l'horaire d'accueil théorique ;
6. les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.
Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

Le contrat d'accueil doit être remis au service au plus tard le premier jour d'accueil de l'enfant.

Fiche de présences

La fiche mensuelle de présences de l'enfant (modèle O.N.E.) fait partie intégrante du contrat d'accueil.

Elle doit être complétée par les parents avant l'entrée effective de l'enfant.

Les parents respectent les journées de présence déterminées dans cette fiche mensuelle.

Départ anticipé

Un départ anticipé peut avoir lieu de commun accord avec les parents. La notification par écrit, au moins un mois avant la date de fin de contrat, se fait à l'adresse de la responsable du service. Cette règle ne s'applique pas en cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

SURVEILLANCE MEDICALE

Vaccinations

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant selon le schéma que l'O.N.E. préconise (conformément à celui élaboré par la Communauté française) et à remettre copie du carnet de vaccination au service lors de l'entrée de l'enfant ainsi qu'à fournir ultérieurement toutes les preuves de vaccinations.

Les enfants doivent absolument être vaccinés contre les maladies suivantes :

- diphtérie – coqueluche,

- polio,
- haemophilus influenza b,
- rougeole, rubéole, oreillons.

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non fréquenter la structure d'accueil.

Suivi médical

Un certificat médical attestant de l'autorisation pour l'enfant de fréquenter un milieu d'accueil et de l'absence de danger pour la santé des autres enfants est à remettre au service avant l'entrée.

Selon les modalités définies par l'O.N.E., le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents.

A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne l'enfant «chaque jour ».

En cas de maladie

- Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.
Les accueillantes ne sont pas autorisées à donner des médicaments aux enfants. Tout traitement médical ne pourra donc être administré que sur base d'un certificat médical. Seul un antipyrétique peut être administré en cas de fièvre. L'accueillante se sera assurée au préalable de la non allergie de l'enfant au produit administré. Les parents seront avertis sans délai.
- Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (voir brochure ONE « Promotion de la santé dans les collectivités d'enfants de 0 à 3 ans »).
L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

ASSURANCE

Le service a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence chez l'accueillante, par une assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

Les assurances ne couvrent pas les transports en voiture ainsi que les dégâts occasionnés par les animaux aux enfants accueillis.

CONTRÔLE PERIODIQUE DE L'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

RELATIONS DE L'O.N.E. AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de janvier 2007 et de la circulaire PFP.

Noms & prénoms

.....

Parents de

Adresse

.....

Signature(s)

Wavre le

- - - - -

S.P.4. Affaires immobilières – Zone de police de Wavre – Acquisition pour cause d'utilité publique de bâtiments à usage de bureaux et annexes – Immeuble dit « ancienne gendarmerie » - Acquisition de gré à gré (ETAT BELGE).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{ier} – d'approuver l'acquisition par la Ville de Wavre, pour cause d'utilité publique, pour un montant de 1.710.000€(un million sept cent dix mille euro), d'un ensemble immobilier, sis chaussée de Louvain n°34, à Wavre, dénommé « ancienne Gendarmerie », constitué de deux immeubles, deux blocs de garages et d'une cour intérieure, pour une superficie globale de 33 ares 03 ca, cadastrée ou l'ayant été sous le numéro 134G de la section G, 2^{ième} division, propriété de l'Etat Belge, Régie des Bâtiments ;

Article 2 : Le Comité d'acquisition d'Immeubles de Bruxelles I reçoit mandat de procéder à l'acquisition susdécrite.

Article 3 : Le projet d'acte est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal, et à l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles 1.

Article 4 : La dépense est inscrite à l'article 124/712-51 du budget extraordinaire 2007 de la Ville de Wavre.

S.P.5. Affaires immobilières – Acquisition de biens communaux pour cause d'utilité publique – Terrain d'assiette de la voirie d'accès à la station d'épuration de la Dyle - Acquisition de gré à gré (IBW).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1^{ier} - d'approuver l'acquisition, gratuite, pour cause d'utilité publique des emprises sises à Wavre, 2^{ième} division, section F n°83L, 83M et 83N, d'une superficie totale de 1 ha 19a 88ca, représentant l'assiette de la voirie menant à la station d'épuration de la Dyle.

Article 2 : Le projet d'acte est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal.

S.P.6. Affaires immobilières – Biens communaux – Parc Industriel Nord – Zone A’ – Bail emphytéotique – Approbation (GSK Bio).

Adopté par vingt-et-une voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er.- l’ ensemble des terrains constituant la Zone A’ des extensions du Parc industriel Nord, cadastrées ou l’ayant été sous les numéros 12G2/ptie, 12K/ptie, 12H2/ptie, 18D/ptie, 19B/ptie, 19C/ptie, 20B, 21B, 22A, 24A, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29A/ptie, 30/ptie, 21/ptie, 33A dont la superficie d’après mesurage, s’élève à 10ha 86a 9ca sera mise en location à la société GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS, ayant son siège à 1330 Rixensart, rue de l’Institut, 89, sous forme de bail emphytéotique d'une durée de cinquante ans moyennant le paiement d'un canon annuel de 50.000 euro;

Art.2.- Le projet de bail est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l’acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal.

S.P.7. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers –Cession d’une parcelle de terrain rue d’Angoussart – Décision de principe (M. VANDEPUT).

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

A l’unanimité,

Article 1er.- La parcelle de terrain sise à front de la rue d’Angoussart, non cadastrée, anciennement cadastrée 3^{ième} division, section B, n°366/2 et y développant une superficie de 2 ares 13 centiares, sera cédée à Monsieur et Madame VANDEPUT-VANKEERBERGEN, domiciliés à Overijse,

Rameistraat, 108 pour le prix global et forfaitaire de 42.600€(quarante-deux mille six cents Euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art.2.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.8. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers –Cession d'une parcelle de terrain rue de Nivelles – Décision définitive (LE FOYER WAVRIEN).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er.- La parcelle de terrain sise rue de Nivelles, 35-55, cadastrée ou l'ayant été 1^{ière} division numéro 182h et y développant une superficie de 8 ares 5 centiares, sera cédée à la société LE FOYER WAVRIEN ayant son siège social à 1300 WAVRE, Drève des Trévires, 2, pour le prix global et forfaitaire de 306.000€(trois cent et six mille Euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art.2.- Le projet d'acte est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.9. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc Industriel Nord – Extension – Zone B' – Cession d'une parcelle de terrain – Décision définitive (BUSTIN).

Adopté par vingt-et-une voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er.- La parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 285d et 285c de la section A, 3ème division, sise dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') et y développant une superficie de 55 ares 32 centiares, sera cédée à la société BUSTIN, dont le siège social se trouve, à 1300 WAVRE, chaussée de Namur 263, pour le prix global et forfaitaire de 221.280€ (deux cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt Euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur ;

Art.2.- Le projet d'acte est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal ;

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.10. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc Industriel Nord – Extension – Zone B' – Cession d'une parcelle de terrain – Décision définitive (HARPO).

Adopté par vingt-et-une voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er.- La parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 151a, 152d, 153f de la section A, 3ème division, sise dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') et y développant une superficie de 95 ares, sera cédée à la société HARPO SA, dont le siège social se trouve, 1050 Bruxelles, rue du Printemps n° 50-54, pour le prix global et forfaitaire de 380.000 €(trois cent quatre-vingt mille euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art.2.- Le projet d'acte est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal ;

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.11. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc Industriel Nord – Extension – Zone B’ – Cession d’une parcelle de terrain – Décision définitive (LESKENS).

Adopté par vingt-et-une voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er.- La parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 152d, 153^e, 153f de la section A, 3^{ème} division, sise dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B’) et y développant une superficie de 74,99 ares, sera cédée à la société LESKENS ELECTRIC’S, dont le siège social se trouve, 1300 Wavre, avenue Lavoisier n°18B, pour le prix global et forfaitaire de 299.260€ (deux cent nonante-neuf mil deux cent soixante Euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur.

Art.2.- Le projet d’acte est approuvé, conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l’acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal ;

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.12. Affaires immobilières – Biens communaux – Aliénation de biens immobiliers – Parc Industriel Nord – Extension – Zone B’ – Cession d’une parcelle de terrain – Décision définitive (ID REAL ESTATE).

Adopté par vingt-et-une voix pour, quatre voix contre et quatre abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

D E C I D E :

Par 21 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions,

Article 1er.- La parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été partie des numéros 146a et 146d de la section A, 3^{ième} division, sise dans les limites de l'extension du Parc industriel Nord (Zone B') et y développant une superficie de 39 ares 97ca, sera cédée à Monsieur Didier MELOTTE, domicilié Chemin Stordeur,4 à Lasne qui se porte fort pour la société ID REAL ESTATE, dont le siège social se trouve, 1325 Dion-Valmont, Boulevard du Centenaire n°4 bte 6, pour le prix global et forfaitaire de 159.880 €(cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt euro), les frais d'acte et de mesurage étant à charge de l'acquéreur;

Art.2.- Le projet d'acte est approuvé, en exécution de la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Brabant du 22 mars 1982, et conformément aux dispositions des articles L1123-3, L1132-3, L1132-4, L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui confèrent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, le droit de représenter le Collège communal à la signature des actes notariés, l'acte sera signé, en ce qui concerne la Ville de Wavre, par M. le Bourgmestre, assisté de Mme le Secrétaire communal.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.13. Marchés publics de fournitures – Fourniture d'énergie électrique et de gaz pour la Ville de Wavre – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis du marché.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE PAR 25 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE :

Art.1er. - D'approuver le projet de fourniture d'énergie électrique et de gaz, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 807.500 €HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par adjudication publique ;

Art.3.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par prélèvement de l'ordinaire.

- - - - -

S.P.14. Marchés publics de fournitures – Régie de l'Electricité – Acquisition de transformateurs de distribution – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le projet de transformateurs de distribution, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 89.020 €HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par adjudication publique ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.23 du Budget Extraordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2007 où une somme de 1.688.747,29 € (un million six cent quatre vingt huit mille sept cent quarante sept euros et vingt neuf cents) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par un emprunt.

- - - - -

S.P.15. Marchés publics de fournitures – Régie de l'Electricité – Acquisition de compteurs électriques de classe 2 – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le projet de fourniture de compteurs électriques de classe 2, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 60.000 €HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par procédure négociée sans publicité ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.23 du Budget Extraordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2007 où une somme de 1.688.747,29 € (un million six cent quatre vingt huit mille sept cent quarante sept euros et vingt neuf cents) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par un emprunt.

- - - - -

S.P.16. Marchés publics de fournitures – Régie de l'Electricité – Acquisition de câbles d'énergie haute tension et de câbles de signalisation – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation et de l'avis du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le projet de fourniture de câbles haute tension, le cahier spécial des charges et l'estimation de la dépense qui s'élève à 390.000 €HTVA.

Art.2.- Il sera procédé à ce projet par adjudication publique ;

Art.3.- La dépense sera imputée à l'article n° 1.23 du Budget Extraordinaire de la Régie de l'Electricité de l'exercice 2007 où une somme de 1.688.747,29 € (un million six cent quatre vingt huit mille sept cent quarante sept euros et vingt neuf cents) est inscrite.

Art.4.- La dépense résultant de l'exécution du projet sera couverte par un emprunt.

- - - - -

S.P.17. Travaux publics – Amélioration des performances énergétiques des bâtiments communaux – Renouvellement de l'installation de chauffage de la salle des fêtes de Limal – Majoration de la dépense – Approbation.

Adopté par vingt-cinq voix pour et quatre voix contre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE

par 25 voix pour et 4 contre :

Article 1^{er}. - D'approuver la majoration de la dépense à savoir 33.470,00 €TVA comprise dans le cadre des travaux de rénovation de l'installation de chauffage de la salle des fêtes de Limal.

- - - - -

S.P.18. Voirie communale – Rue Dolimont – Permis d'urbanisme – Cession et amélioration de la voirie.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

DECIDE

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée RUE DOLIMONT ainsi que l'amélioration et l'équipement, tels que prévu au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame COOREMAN Valérie, réf. 06/242 et dressé par VERHAEGGEN Hugues, architecte, avenue de l'Ancienne Barrière, 34 à 1420 Braine l'Alleud, sont approuvés.

(...)

S.P.19. Voirie communale – Chaussée des Vignes – Permis d'urbanisme – Cession et amélioration de la voirie.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

(...)

DECIDE

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée CHAUSSEE DES VIGNES ainsi que l'amélioration et l'équipement, tels que prévus au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par S.A. SOCOBAT (M. de NOBREGA Alexandre), réf. 06/323 et dressé par M. VERREYT Roland, sont approuvés.

(...)

S.P.20. Personnel communal – Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel et primaire – Création de 2 demi emplois – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(...)

DECIDE :

Article 1^{er} . – Les décisions du Collège communal, en date du 1^{er} mars 2007, décidant la création de deux demi emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre, à partir du 22 janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2007, sont ratifiées.

(...)

S.P.21. Zone de Police de Wavre – Cadre du Personnel opérationnel – Service «Intervention & sécurisation» - Vacance de deux emplois d'inspecteur principal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Deux emplois d'inspecteur principal sont déclarés vacants à la police locale de Wavre, service « intervention & sécurisation » selon les modalités reprises en annexe.

(...)

S.P.22. Zone de Police de Wavre – Cadre du Personnel opérationnel – Service « Quartier » - Vacance d'un emploi d'inspecteur principal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Un emploi d'inspecteur principal est déclaré vacant à la police locale de Wavre, service « Quartier » selon les modalités reprises en annexe.

(...)

S.P.23. Zone de Police de Wavre – Cadre du Personnel opérationnel – Service «Intervention & sécurisation» - Vacance de huit emplois d'inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Huit emplois d'inspecteur sont déclarés vacants à la police locale de Wavre, service « Sécurité & Intervention » selon les modalités reprises en annexe.

(...)

S.P.24. Zone de Police de Wavre – Cadre du Personnel opérationnel – Service « Quartier » - Vacance de deux emplois d'inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Deux emplois d'inspecteur sont déclarés vacants à la police locale de Wavre, service « Quartier » selon les modalités reprises en annexe.

(...)

S.P.25. Zone de Police de Wavre – Cadre du Personnel administratif & logistique – Vacance d'un emploi de niveau B.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

(...)

DECIDE

Article 1^{er} : Un emploi de membre du Cadre Administratif & Logistique de niveau B est déclaré vacant selon les modalités reprises en annexe.

(...)

S.P.25bis « Résolution communale de stratégie pour le climat » - Demande du groupe ECOLO.

Monsieur le Bourgmestre-Président propose de reporter ce point à une séance ultérieure endéans les deux mois afin de pouvoir aborder la question de fond simultanément au point relatif au pacte environnemental.

Le Groupe ECOLO demande une suspension de séance pour pouvoir se concerter.

La séance du conseil est suspendue 3 minutes.

Il est alors procédé, à la demande du Bourgmestre, au vote sur le report de ce point à une séance ultérieure :

Le report de ce point à une séance ultérieure est adopté par vingt-et-une voix pour et huit voix contre.

La séance publique est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes et le Conseil communal se constitue en huis clos à dix-neuf heures quarante-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 13 février 2007 est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt heures.

Ainsi délibéré à Wavre, le vingt mars deux mil sept.

Le secrétaire communal, f.f.

Le Bourgmestre-Président,